

# STATUTS DU CENTRE ATHLETIQUE BROYARD

Mis à en conformité

selon les standards éthiques de la branche pour le sport suisse le 05 novembre 2025

*(Modifications apportées sont en italique dans le texte)*

## CHAPITRE I

### SIEGE, BUT, COMPOSITION DE LA SOCIETE ET *ETHIQUE*

Article 1 Société sous le nom de Centre Athlétique Broyard (CAB) fondée en 1974 aux termes des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Cette société est née du regroupement de l'ancien Club Athlétique de Payerne, fondé en 1938, et de toutes les sections sportives pratiquant l'athlétisme léger dans la région de la Broye vaudoise et fribourgeoise désirant y adhérer.

*Elle est membre de la Fédération Suisse d'Athlétisme (FSA, dite « Swiss Athletics) et de l'Association Cantonale Vaudoise d'Athlétisme (ACVA). Les statuts, règlements de World Athletics, de Swiss Athletics, de ses organes et commissions compétents ainsi que de l'ACVA sont contraignants pour le CAB et ses membres.*

*En sa qualité de membre de Swiss Athletics, le CAB et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.*

*Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.*

*Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.*

Article 2 Son siège est à Payerne et sa durée illimitée.

Article 3 Le CAB a pour but d'encourager et de développer la pratique de l'athlétisme léger soit : école d'athlétisme, groupe d'athlétisme, coureur hors stade, footing santé, walking et senior, masculin et féminin, dans la région de la Broye vaudoise et fribourgeoise et ses environs.

Article 4 Le CAB est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 5 Le CAB se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres honoraires

- c) membres actifs licenciés et non licenciés
- d) membres supporters

Article 6 Toute personne ayant rendu des services à la Société ou à l'athlétisme léger en général, peut se voir décerner le titre de membre d'honneur du CAB.

Article 7 Toute personne ayant 25 ans de sociétariat se verra décerner le titre de membre honoraire. Pour le calcul d'ancienneté, l'année au cours de laquelle le membre a été intégré dans la catégorie cadet A est prise en considération.

Article 8 Les membres actifs licenciés et non licenciés participent aux activités du CAB et s'engagent à y assister aussi régulièrement que possible. Ils bénéficient de tous les avantages offerts par le CAB et, lors de compétitions, s'engagent à concourir sous les couleurs du CAB; toute dérogation devra être acceptée par le Comité.

Article 9 Les membres supporters soutiennent le CAB. En assemblée générale ou extraordinaire, seul le droit de voix consultative leur est accordé.

Article 10 L'assemblée générale fixe le montant des cotisations pour l'année suivante.

Article 11 Les couleurs de compétition du CAB sont rayées rouge et blanc.

## **CHAPITRE II**

### **ADMINISTRATION**

#### **COMITE**

Article 12 Les organes de la Société sont :

- a) l'Assemblée générale annuelle
- b) les Assemblées extraordinaires
- c) le Comité

Article 13 Le Comité se compose :

- a) d'un président
- b) d'un vice-président
- c) d'un secrétaire
- d) d'un caissier
- e) d'un chef technique
- f) de membres adjoints

Tous ces postes se déclinent également au féminin.  
Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale ou par une assemblée extraordinaire. Ils sont nommés pour une année et rééligible.

Article 14 Le Comité a les attributions suivantes :

- a) observation des statuts et règlements
- b) acceptation, radiation ou refus de membres
- c) préparation des tractandas et propositions pour les assemblées

- d) examens des comptes annuels et du budget avant leur présentation à l'assemblée générale ou extraordinaire
- e) administration des biens de la Société
- f) organisation des manifestations (un comité peut être fondé pour les manifestations spéciales)

Article 15 Les membres du Comité ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent aucune obligation personnelle vis-à-vis de tiers.

Article 16 Le Comité prend ses décisions au vote. En cas d'égalité des voix, le Président tranche. Pour qu'une décision soit reconnue valable, la présence de la majorité du Comité est nécessaire.

Article 17 Le Président du Comité représente le CAB au dehors. Il dirige les assemblées et les séances du comité. Il fait convoquer les membres du comité aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Article 18 Le Vice-Président remplace le Président si celui-ci est empêché et l'aide dans ses attributions. Il peut aussi être chargé d'obligations spéciales.

Article 19 Le Secrétaire rédige les procès-verbaux. Il s'occupe de la correspondance et des convocations.

Article 20 Au Caissier incombe l'encaissement des cotisations et le paiement des factures, ainsi que tout mouvement de caisse. Il est responsable de la tenue exacte des comptes.

Article 21 Les tâches des membres adjoints du comité sont :

- a) les archives
- b) le journal du CAB
- c) les relations avec la presse
- d) la tenue à jour du Site Internet [WWW.cabroyard.ch](http://WWW.cabroyard.ch)

## COMMISSION TECHNIQUE

Article 22 La Commission technique se compose :

- a) du Chef Technique
- b) d'un adjoint au Chef Technique
- c) de membres adjoints

Article 23 Le Chef Technique a les attributions suivantes :

- a) dirige la commission technique
- b) supervise et conseille le travail technique
- c) sélectionne les athlètes pour les épreuves par équipe
- d) commande les licences
- e) inscrit et organise les déplacements
- f) met sur pied des cours
- g) gère le matériel de compétition et d'entraînement ainsi que les équipements
- h) tient à jour les records et performances du CAB
- i) attribution des challenges internes et des mérites
- j) dirige le groupe cadres (athlètes de pointe)
- k) planifie et organise les entraînements avec les entraîneurs et moniteurs

Article 24 L'adjoint du Chef technique remplace le Chef Technique si celui-ci est empêché ; il l'aide dans ses attributions.

### **CHAPITRE III ASSEMBLEE**

Article 25 Entrent en considération :  
a) l'assemblée générale  
b) les assemblées extraordinaires  
c) les assemblées de comité

L'assemblée générale a lieu en automne. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée lorsque le Comité le juge nécessaire ou lorsque au moins 1/5 des membres ayant le droit de vote en font la demande, par écrit, au Comité.

Article 26 La convocation pour les assemblées générales et extraordinaires doit être envoyée au moins 10 jours avant l'assemblée.

Article 27 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend :

- 1) Contrôle des présences
- 2) Adoption du procès-verbal de la précédente assemblée générale
- 3) Rapports :
  - a) du Président
  - b) du Caissier
  - c) des Vérificateurs des comptes
  - d) du Chef Technique
- 4) Remise des challenges et des mérites
- 5) Fixation du montant des cotisations et adoption du budget
- 6) Election du Comité :
  - a) du Président
  - b) du Vice-Président
  - c) du Secrétaire
  - d) du Caissier
  - e) du Chef Technique
  - f) des membres adjoints

7) Nomination des vérificateurs des comptes

*L'assemblée des membres élit deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes pour un mandat de deux ans en qualité d'organe de révision, ainsi qu'une suppléante ou un suppléant. La réélection est autorisée.*

*L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives. L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des membres.*

Article 28 L'exercice comptable annuel court du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

Article 29 En assemblée générale ou extraordinaire, ont le droit de vote :  
a) les membres du Comité  
b) les membres actifs licenciés et non licenciés du CAB, dès 18 ans (dans l'année)  
c) les membres d'honneur  
d) les membres honoraires

Article 30 L'assemblée générale prend ses décisions à main levée ou à bulletin secret si 1/3 des membres le désire, à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité, le Président tranche.

## **CHAPITRE IV**

### **ADMISSIONS, MUTATIONS, DEMISSIONS, RADIATIONS ET SANCTIONS**

Article 31 Toute demande d'admission doit être ratifiée par le Comité. En cas de refus d'une demande d'admission, le Comité n'est pas tenu d'en indiquer les motifs à l'intéressé.

Article 32 Tout changement d'adresse doit être signalé immédiatement au Comité.

Article 33 Une démission peut être acceptée. Dès ce moment, le membre sortant perd tous les avantages offerts par la Société.

Article 34 Tout membre ne se conformant pas aux présents statuts ou qui, d'une manière ou d'une autre, nuit à la réputation et à la bonne marche de la Société, peut être exclu. Tout membre en retard de plus de 6 mois dans le paiement de ses cotisations, peut être radié. Après paiement de celles-ci, il pourra être réintégré dans la Société.

*Article 35 Les membres du club pratiquent l'athlétisme avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du [règlement de World Athletics et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.*

Article 36 Les statuts et décisions des organes de la Société lient tous les membres. Les contrevenants sont passibles des sanctions suivantes :

- a) le blâme
- b) le retrait temporaire de ses droits
- c) le retrait de la licence
- d) l'exclusion.

## **CHAPITRE VII DIVERS**

Article 37 Les présents statuts peuvent être soumis à révision sur la proposition du Comité ou d' 1/3 des membres. Pour être valable, toute modification doit être discutée lors d'une assemblée générale extraordinaire et réunir les 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 38 Les membres du Comité se réservent le droit d'interprétation des présents statuts.

Article 39 Les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le Comité. Avec réserve d'approbation par l'assemblée générale ou lors d'une assemblée extraordinaire.

Article 40 Le projet de dissolution de la Société doit être motivé par écrit au Comité. Celui-ci convoque alors une assemblée générale extraordinaire. Ce

projet, accompagné d'un rapport du Comité devra être envoyé par circulaire aux membres ayant droit de vote, dix jours au moins avant ladite assemblée. La décision de la dissolution de la Société devra être prise à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres effectifs de la Société ayant le droit de vote.

Article 41 En cas de dissolution de la Société, sa fortune sera placée pendant 5 ans sur un fond spécial d'attente, gérée par l'ACVA et au profit d'une Société qui viendrait se créer dans la région de la Broye et environs, Société qui poursuivrait les mêmes buts que le Centre Athlétique Broyard. Passé ce délai, les biens seront acquis par l'ACVA.

Les présents statuts, adoptés à l'assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2025, abrogent toutes les dispositions statutaires antérieurs et entrent immédiatement en vigueur.

Payerne, le 5 novembre 2025

La Secrétaire :

Estelle Monney

La Présidente :

Anne-Françoise Delpédro